



## **Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 mars 2015**

#### Ordre du jour :

1. Approbation d'une série de projets de procès-verbal
2. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises  
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot  
- Continuation de l'examen des articles
3. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Roy Reding  
M. Tim Doll, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice  
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Viviane Loschetter

\*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

\*

#### **1. Approbation d'une série de projets de procès-verbal**

Les projets de procès-verbal des réunions du 22 décembre 2014, des 8, 15, 22 et 29 janvier 2015 et des 5 et 12 février 2015 sont approuvés sous réserve des quelques modifications de forme discutées.

**2. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

**Point 98bis) Article 198bis et article 72-2**

Concernant le point 98bis) Article 198bis, (pour lequel il est renvoyé au PV SCDS 14 du 12 février 2015), la SCDS renonce finalement à ajouter la disposition prévoyant la restitution des dividendes. Cette hypothèse étant couverte par l'article 201, l'ajout envisagé devient superfétatoire.

Le point 98bis) aura la teneur suivante :

98bis) Il est inséré un nouvel article 198bis libellé comme suit:

„**Art. 198bis.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent la gérance à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

- a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;
- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision de la gérance de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus;
- d) le commissaire **ou le réviseur d'entreprises**, s'il y en a, **agréé dans son rapport à la gérance** vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par les associés, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

L'ajout sera également supprimé de l'article 72-2.

**3. Divers**

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 19 mars 2015

Le secrétaire-administrateur,  
Carole Cloener

Le Président,  
Franz Fayot